

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 25 juin 2024 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 9 juillet 2024 ;

En introduction, l'administration rappelle que la réglementation environnementale 2020 (RE2020) fixe les exigences de performance énergétique et environnementales pour les constructions de bâtiments. Toutefois, les spécificités des habitations légères de loisirs de petite surface nécessitent de prévoir des exigences adaptées pour celles-ci. En effet, la petite taille des habitations légères de loisirs (HLL) de petite surface peut rendre excessivement compliquée l'atteinte des exigences de résultat de la RE2020 ; de plus, elles sont généralement peu occupées les mois les plus froids de l'année, ce qui peut rendre certaines exigences disproportionnées. Ainsi, l'arrêté modificatif du 22 décembre 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions temporaires ou de petite surface a défini les adaptations des exigences de la RE2020 applicables aux HLL de moins de 50m<sup>2</sup>. Suite à la suspension de l'arrêté modificatif du 22 décembre 2022 susmentionné en tant qu'il porte sur les HLL de moins de 35 m<sup>2</sup> destinées à une utilisation saisonnière dans les campings, certaines adaptations sont revues par le présent arrêté.

Ainsi, le présent arrêté vient redéfinir, pour les HLL de moins de 50m<sup>2</sup>, des exigences assouplies et adaptées pouvant être appliquées à la place des exigences générales de la RE2020. Il est pris en application des articles R. 172-2 et R.172-3 du code de la construction et de l'habitation.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Certains membres pointent le fait que des habitations légères de loisirs sont utilisées pour du logement temporaire quelle que soit la période de l'année. Dès lors, les membres s'interrogent sur la pertinence des exigences en matière de performance énergétique et environnementale inférieures aux autres bâtis de même surface. Le Président rappelle que ce texte tient compte de l'ordonnance du 29 juin 2023 du Conseil d'Etat qui a suspendu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions temporaires ou de petite surface, concernant les habitations légères de loisirs de moins de 35m<sup>2</sup>, notamment au motif qu'elles sont principalement utilisées en période printanière et estivale.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation, **le Conseil émet un avis défavorable** en raison des usages des habitations légères de loisirs qui, initialement conçues pour le tourisme, sont fréquemment utilisées comme logement temporaires et à ce titre ne devraient pas avoir des exigences de performances énergétique et environnementale assouplies.

**Votes :**

**CONTRE :** CNOA / CLER / FNE / SYNTEC / UFC Que Choisir / CINOV

**POUR :** ADI / FILIANCE / Président Christophe CARESCHE / GPFDI / France Assureurs

**Abstention :** Philippe PELLETIER / Bertrand DELCAMBRE / FFB Pôle Habitat / AIMCC / UICB / USH / FFB / FIEEC / FSCOPBTP / CAPEB / UNSFA / FPI / AMF / FFMI

Christophe CARESCHE

Le 9 juillet 2024,

*Christophe Caresche*

Président du Conseil supérieur de la construction  
et de l'efficacité énergétique